

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

DU MAUVAIS USAGE DE LA CLAUSE DE RENONCIATION À RECOURS

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA nov. 2015, n° EDAS-615144-61510, p. 2

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DU MAUVAIS USAGE DE LA CLAUSE DE RENONCIATION À RECOURS

DOMMAGES AUX BIENS — Il n'était pas établi que l'assureur avait été à même de connaître les stipulations du bail excluant son recours subrogatoire au jour où il s'engageait. Il importe peu que le contrat de bail ait été conclu antérieurement au contrat d'assurance. L'assureur était fondé à opposer à son assuré l'exception de subrogation de l'article L. 121-12, alinéa 2, du Code des assurances.

Cour de cassation 2^{ème} chambre civile, 10 sept. 2015, no [14-22003](#)

Cass. 2e civ., 10 sept. 2015, n° 14-22003

La présente affaire conduit à la mise en œuvre d'une disposition rarement sollicitée. Elle figure dans l'alinéa 2 de l'article L. 121-12 et elle prévoit que l'assureur est libéré totalement ou partiellement de son engagement envers l'assuré s'il est privé de son recours par le fait de celui-ci. En l'occurrence, l'assureur du propriétaire d'un local reproche à son assuré de ne pas l'avoir informé qu'il avait accepté une clause de renonciation à recours réciproque dans ses rapports avec le locataire du bien. Cela constitue, selon lui, une raison valable d'invoquer l'exception de subrogation : la clause le prive d'un recours et il ne l'a pas acceptée. Les juges acceptent ce raisonnement.

Quelques faits de l'espèce méritent d'être soulignés en raison du rôle ou de l'absence de rôle qu'ils ont pu jouer. Le premier est que la conclusion du bail est antérieure à la souscription du contrat d'assurance. Dans une hypothèse similaire, la jurisprudence a pu considérer que, du fait de cette seule circonstance, « l'assureur était à même de connaître les stipulations excluant le recours » (Cass. 1^{re} civ., 17 févr. 1987, n° 85-14568 : Bull. civ. I, n° 57 ; D. 1987, som. 333, obs. H. Groutel). Dans notre espèce, ce fait ne suffit plus, il faut prouver que l'assureur a eu connaissance de la clause de renonciation. La question relève du pouvoir souverain des juges du fond.

Autres spécificités de l'espèce : l'assureur a, dans un premier temps, couvert les deux parties au contrat avant que le locataire n'aille souscrire auprès d'un autre assureur une garantie qui tenait compte de la clause de renonciation en excluant la couverture de la responsabilité de l'assuré pour le risque incendie. L'assureur ne pouvait donc exercer utilement de recours contre l'assureur de son nouveau locataire (Cass. 1^{re} civ., 7 oct. 1998, n° 96-19926 : RGDA 1999, 189, obs. F. Vincent). On comprend donc le reproche fait à son assuré : l'asymétrie d'information avait créé un défaut de symétrie des garanties. Par ailleurs, le fait d'assurer les deux parties au contrat n'a pas été assimilé à une renonciation définitive à exercer le recours subrogatoire en cas de sinistre.

Puisqu'il est question d'information dans cette espèce, on peut se demander s'il est logique de fonder le débat sur la subrogation plutôt que l'information de l'assureur sur les risques lors de la formation du contrat (sur ce point, H. Groutel, obs. préc.).